

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Le 21 mars 2026 à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTMACHOUX s'est réuni à la salle communale suite à la convocation de Monsieur Patrick JACQUES, maire sortant, aux fins d'installer le nouveau Conseil Municipal et élire le nouveau Maire et ses adjoints, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Christophe MARCHAND, Hélène RICHEN, Maurice TANGUY, Thibaut PLATEAU, Claire MICHEL, Christophe DEVILLERS, Agathe BESCHER, Antoine COURCELLES, Thierry KERMARREC, Martine DUBOIS.

Absente excusée : Sylvie ROY avec pouvoir au bénéfice de Christophe MARCHAND.

Ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Installation du nouveau conseil municipal
- 3- Election du Maire
- 4- Fixation du nombre de postes d'adjoints
- 5- Election du ou des adjoints au Maire
- 6- Délégation au Maire
- 7- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
- 8- Lecture de la charte de l'élu local
- 9- Questions diverses

1. Désignation du secrétaire de séance

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par Monsieur Antoine COURCELLES, benjamin des présents.

2. Proclamation des résultats du scrutin du 15 mars 2026, et installation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire sortant a donné lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2026 :

Inscrits 196, votants 161, blanc 4, suffrages exprimés 157.

Liste n°1 « Préserver les atouts de Montmachoux » : 61.15% des voix, 9 élus :

- 1 Christophe MARCHAND
- 2 Hélène RICHEN
- 3 Maurice TANGUY
- 4 Sylvie ROY
- 5 Thibaut PLATEAU
- 6 Claire MICHEL
- 7 Christophe DEVILLERS
- 8 Agathe BESCHER

Page 1 sur 6



-9 Antoine COURCELLES

Liste n°2 « Montmachoux Autrement » : 38.85% des voix, 2 élus :

-1 Thierry KERMARREC

2- Martine DUBOIS

A l'appel de leurs noms, chaque conseiller municipal est déclaré installé dans ses fonctions, et prend place autour de la table.

3. Élection du Maire

La présidence de la séance est alors prise par le doyen d'âge des membres du conseil, Mme Martine DUBOIS.

L'élection du Maire s'effectue au scrutin secret, et à la majorité absolue.

Il est rappelé que l'urne et l'isoloir ne sont pas obligatoires (Arrêt du Conseil d'Etat n°2955360 du 13 juillet 2007), tout comme les enveloppes (Arrêt du Conseil d'Etat n°109195 du 2 mars 1990).

Monsieur Christophe MARCHAND se déclare candidat.

Résultats du scrutin :

Votants : 11, Blancs : 2, Suffrages exprimés : 9

Monsieur Christophe MARCHAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire de la commune de MONTMACHOUX.

Il prend immédiatement la présidence de la séance.

4. Fixation du nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à deux (2) le nombre d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

5. Élection des adjoints

L'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste par bulletin secret et à la majorité absolue.

Madame Hélène RICHEN et Monsieur Maurice TANGUY, issus de la liste n°1, se sont déclarés candidats.

Résultats du scrutin :

Votants : 11, Blancs : 2, Suffrages exprimés : 9

Madame Hélène RICHEN et Monsieur Maurice TANGUY, ayant obtenu 9 voix, sont élus respectivement Premier et Second Adjoint au Maire de la commune de Montmachoux.

6. Délégations au Maire

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accorde au Maire Christophe MARCHAND les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7. Indemnités du Maire et des adjoints

Compte tenu de l'élection de deux adjoints au lieu d'un seul au cours de la mandature précédente, le Maire indique qu'il souhaite réduire ses indemnités de fonction, afin de ne pas augmenter les charges de la commune sur ce chapitre.

Le Maire propose par conséquent :

- de fixer l'indemnité du Maire à l'indice brut 1027 au taux de 17.21% au lieu de 28.1 %
- de fixer l'indemnité de chacun des adjoints à l'indice brut 1027 de 10.89 %

Page 5 sur 6

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

8. Lecture de la Charte de l'élu local

Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture.

9. Questions diverses

Monsieur Thierry KERMARREC fait part de ses préoccupations concernant la CCPM, soulignant les risques encourus pour les petites communes en cas de prise de contrôle par la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Monsieur le Maire, Christophe MARCHAND, rappelle qu'il est informé de cette situation, de même que la situation financière actuelle du syndicat de transports SITCOME.
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h45.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait et délibéré à Montmachoux, le 21 mars 2026.

Le Maire,
Christophe MARCHAND

Certifié exécutoire compte tenu de :
L'affichage du 21 mars 2026
La transmission au contrôle de légalité du 21 mars 2026
Page 6 sur 6



MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX

Tél: 01.64.32.39.31

mairie.montmachoux@gmail.com

SIRET : 217 703 131 00011